



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 328

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 37207HA**

---

**Avis de motion donné le 23 août 2023  
Adopté le 11 septembre 2023  
En vigueur le 21 septembre 2023**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 37207Ha, située à l'est du boulevard de la Chaudière, au sud des rues Stanley-Cosgrove et Georgina-Lefavre, à l'ouest du boulevard du Versant-Nord et au nord des rues de la Sapinière et Noirefontaine.*

*La zone 37241Hb est créée à même une partie de la zone 37207Ha, soit les lots numéros 6 058 690 et 6 058 768 du cadastre du Québec. Dans cette nouvelle zone 37241Hb, les usages des groupes H1 logement et R1 parc sont autorisés. Un usage du groupe H1 logement peut être exercé dans un bâtiment isolé d'un à sept logements et dans un bâtiment en rangée d'au plus deux logements, pour un maximum de sept logements dans une rangée. De plus, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est fixée à deux étages et la hauteur maximale à quatorze mètres et à trois étages. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*

## **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Ce règlement est modifié avant adoption suite à l'assemblée publique de consultation de manière à ce que le que le ....*

## **RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 328**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 37207HA**

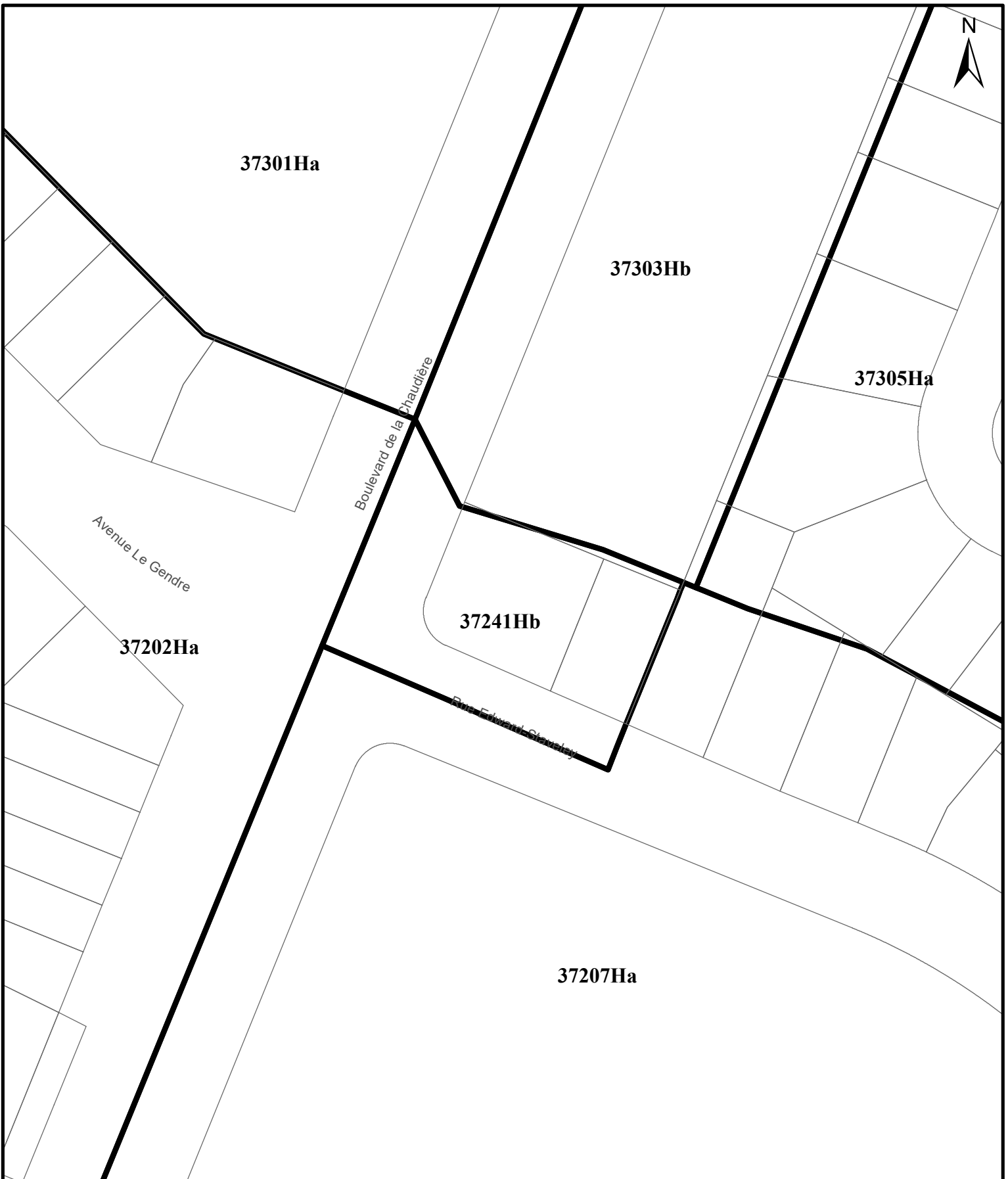
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q37Z01, par la création de la zone 37241Hb à même une partie de la zone 37207Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ328A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 37241Hb.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA3VQ328A01



 <p>VILLE DE <b>QUÉBEC</b></p>	<b>RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME</b> <b>ANNEXE I - ZONAGE</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CA3Q37Z01</b>	
	Date du plan : <u>2023-04-12</u> No du règlement : <u>R.C.A.3V.Q.328</u> Préparé par : <u>S.R.</u>	No du plan : <u>RCA3VQ328A01</u> Échelle : <u>1:1 000</u>
SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		

ANNEXE II

*(article 2)*

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	1				
		Maximum	7	0	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			7				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					14 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		L'accès d'un véhicule à un lot par le boulevard de la Chaudière est interdit - article 664							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 1 Général							